

Article 11

L'office est exonéré, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur.

Article 12

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'office par des personnes morales ou physiques constituent des charges déductibles conformément à l'article 7-9° de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre 4

Patrimoine et personnel

Article 13

Pour permettre à l'office d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Etat lui cède en pleine propriété et à titre gratuit, tous les biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé qui, par leur objet, entrent dans le cadre de cette mission, notamment les cités universitaires, leurs dépendances et annexes, ainsi que leurs installations et équipements relatifs aux activités sociales, culturelles, sportives et récréatives destinées aux étudiants.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 14

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 13 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Article 15

L'office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, entrant par leur objet dans les missions dévolues à l'office et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement résultant du transfert à l'office des marchés, contrats et conventions visés à l'article 15 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 17

Le personnel de l'office est constitué :

- d'agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;
- de fonctionnaires des administrations publiques en service détaché conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 18

Les personnels titulaires, stagiaires et temporaires en fonction dans les cités universitaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à l'office, et ce, en fonction de l'activité qu'ils exercent à la date de leur transfert.

Article 19

Les personnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au sein du ministère chargé

de l'enseignement supérieur dans les services dont les attributions sont assurées par l'office, à l'exception des personnels dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère, sont d'office détachés auprès dudit office.

Le personnel temporaire en fonction au ministère chargé de l'enseignement supérieur affecté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les services dont les attributions sont assurées par l'office est transféré à ce dernier, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère.

Le personnel titulaire et stagiaire détaché en application du 1^{er} alinéa ci-dessus pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'office dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit office.

Article 20

La situation conférée par le statut particulier du personnel de l'office aux personnels transférés en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus et au personnel intégré en application du 3^e alinéa de l'article 19 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert ou de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'office.

Article 21

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'office ainsi que ceux qui sont intégrés dans ses cadres continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Dahir n° 1-01-206 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant promulgation de la loi n° 82-00 modifiant la loi
n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-00 modifiant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Loi n° 82-00
modifiant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers

Article unique

Les dispositions des articles premier et 13 de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Il est institué dans chacune des wilayas « des régions de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër, du Grand Casablanca, « de Marrakech – Tensift – El Haouz et de Fès-Boulemane un « centre hospitalier.

« Chaque centre hospitalier, qui constitue un établissement « public.....
« les établissements publics.

« Chaque centre en vigueur.

« Les centres hospitaliers des wilayas des régions de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër, du Grand Casablanca, de Marrakech – Tensift-El Haouz et de Fès-Boulemane sont dénommés « respectivement « centre hospitalier Ibn Sina», « centre « hospitalier Ibn Rochd », « centre hospitalier Mohammed VI » « et « centre hospitalier Hassan II ».

« Chacun de ces centres hospitaliers est composé d'une ou de « plusieurs formations hospitalières concourant à la réalisation des « missions qui lui sont imparties par l'article 2 de la présente loi. »

« *Article 13.* – Sont transférés gratuitement aux autres « centres hospitaliers institués en vertu de la présente loi, dans « les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie « réglementaire, les biens meubles et immeubles affectés aux « formations hospitalières de l'Etat composant ces centres.

« Ces centres hospitaliers sont subrogés dans tous les droits et « obligations de l'Etat afférents aux formations hospitalières précitées. »

Dahir n° 1-01-207 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001)
portant promulgation de la loi n° 84-00 modifiant la loi
n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine
des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 84-00 modifiant la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30 août 2001).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Loi n° 84-00
modifiant la loi n° 43-95 portant réorganisation
de la Caisse marocaine des retraites

Article unique

L'article 6 (2^e alinéa) de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), est modifié comme suit :

« *Article 6.* – (2^e alinéa)

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de « son président

« – au plus tard le 31 mai, pour arrêter les états de synthèse « de l'exercice clos ;

« – au plus tard le 30 novembre, pour examiner et arrêter le « budget et le programme d'action de l'exercice suivant. »

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-01-1962 du 3 jourmada II 1422 (23 août 2001)
approuvant la convention de crédit conclue le
12 rabii II 1422 (4 juillet 2001) entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le
développement, en vue de la participation au financement
du projet de réalisation de la rocade méditerranéenne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de deux cent vingt millions trois cent quatre vingt mille dirhams des Emirats Arabes Unies (220.380.000 D.E.) conclue le 12 rabii II 1422 (4 juillet 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de la rocade méditerranéenne.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1422 (23 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.